بسم الله الرحمن الرحيم

République Islamique de Mauritanie
Ministère de l'Equipement et des Transports
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
وزارة التجهيز والنقل
الوكالة الوطنية للطيران المدني

Nouakchott le

0006-124 19 FEV 2024

DECISION N°_____/DG /ANAC

Relative aux mesures à prendre contre un médecin examinateur agréé ne s'acquittant pas de ses fonctions conformément aux procédures prescrites.

Vu : La Loi n°2018-040 du 13 Novembre 2018 portant code de l'aviation civile ;
Vu : Le Décret n°2018-157 du 19 Novembre 2018 portant application des dispositions de la Loi n°2018-040 du 13 Novembre 2018 portant code de l'aviation civile ;
Vu : L'Arrêté n° Arrêté n°001104 du 11 Décembre 2020 portant adoption du Règlement Technique Aéronautique –RTA1- 5ème édition relatif aux Licences du Personnel Aéronautique ;
Vu : La Décision n°307 du 03 Octobre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Décide :

Article premier. Lorsqu'un médecin examinateur agréé par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ne s'est pas acquitté de ses fonctions conformément aux procédures prescrites et aux privilèges de son agrément, le Directeur Général de l'ANAC, compte tenu du type et de la gravité des infractions constatées, prend les mesures et prononce à son encontre l'une des sanctions citées à l'article 3.

Article 2. L'ANAC assure la surveillance et la supervision des médecins examinateurs agréés (MEA) conformément à un plan annuel comme suit:

- l'ANAC s'assure, de façon continue ou périodique que les MEA exercent leur fonction conformément à la réglementation en vigueur;
- l'ANAC procède aux vérifications ci-après:
  - la conformité des équipements et installations utilisés;
  - la confidentialité des dossiers des candidats ou titulaires de licences;
  - l'inspection régulière des MEA pour s'assurer du respect des procédures prescrites par la règlementation en vigueur.

Le médecin-examinateur est tenu de fournir à l'ANAC (service de délivrance des licences) des renseignements suffisants pour lui permettre d'effectuer des audits des attestations médicales.

Le but de ces audits est de s'assurer que les médecins-examinateurs respectent les normes pertinentes de bonne pratique médicale et d'évaluation du risque aéro-médical.

Article 3.- Sanctions

Les médecins examinateurs agréés qui ne respectent pas les procédures prescrites subissent les sanctions ci-après :

- avertissement ;

- suspension ;
- retrait temporaire avec ou sans sursis ;
- retrait définitif de l'agrément par le comité d'experts en médecine aéronautique.

Le degré de la sanction dépend de la gravité de l'infraction.

Le Directeur Général de l'ANAC limite, suspend ou révoque l'agrément d'un médecin examinateur dans les cas suivants:

- le médecin examinateur ne satisfait plus aux exigences applicables;
- les critères d'agrément ne sont plus satisfaits;
- il y a déficience dans l'archivage des dossiers médicaux ou des informations incorrectes ont été soumises;
- falsification des dossiers, attestations ou documents médicaux;
- dissimulation de faits liés à une demande d'attestation médicale ou à un titulaire d'une telle attestation, ou déclarations, voire représentations, fausses ou frauduleuses, à l'autorité compétente;
- défaut d'actions correctives suite à des constatations découlant d'un audit effectué au sein du Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique, à la demande du médecin examinateur agréé ;
- le médecin examinateur agréé ne s'est pas acquitté de ses fonctions conformément aux procédures prescrites.

Le Directeur Général de l'ANAC, compte tenu du type et de la gravité des infractions constatées, prend les mesures et prononce à son encontre l'une des sanctions spécifiées ci-haut.

L'agrément d'un médecin examinateur est automatiquement révoqué dans l'un des cas suivants :
- révocation de l'autorisation d'exercer la médecine; ou
- exclusion de l'ordre des médecins.

Le Directeur Général de l'ANAC peut suspendre à titre conservatoire, dans l'attente de l'enquête y afférente, l'agrément, pour une durée qui ne peut excéder un mois, s'il estime que les manquements qui ont été portés à sa connaissance sont de nature à mettre gravement en cause la sécurité de vols. Il prononce, après le résultat de l'enquête, une décision définitive de sanction avant la fin de la suspension.

La décision du Directeur Général de l'ANAC est notifiée à la personne concernée.

N'GAIDE Abdoulaye Abasse

Ampliations :

- DSV/PEL 1 ex.
- Chrono : 1 ex.

